Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 069-266910256-20260907-20260903-AR

METROPOLE DE LYON

2026-09-03

Objet : Régie d'avances du CCAS — Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Vaulx-en-Velin

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2020 autorisant la Présidente ou la Vice-présidente du CCAS à accomplir certains actes de gestion dont la création des régies comptables,

Vu l'arrêté du 3 mai 1995 portant création de la régie d'avances du CCAS pour permettre la remise de chèques d'accompagnement personnalisé utilisés en faveur des personnes en situation de précarité, et l'arrêté modificatif du 14 décembre 2001 fixant à 15 205 euros le montant maximum des valeurs détenues par le régisseur,

Vu l'arrêté du 06 janvier 2026 portant nomination d'un régisseur titulaire Karima RABEH et d'un régisseur suppléant Thierry ISUS

Vu l'avis conforme du Comptable public

Considérant l'arrêt maladie du régisseur suppléant, Thierry ISUS, depuis le 31 aout 2026 et la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de la régie d'avances du CCAS

ARRETE

Article 1 : A compter du 07 septembre 2026, Madame BELLATON est nommée régisseur suppléant de la régie d'avances du CCAS avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Karima RABEH, régisseur titulaire sera remplacée par Madame BELLATON Laurence régisseur suppléant.

Article 3 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant percevront une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 200€ (deux cents euros) déterminée en application du barème légal au prorata de la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie d'avances du CCAS.

Article 4 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne devront pas payer des dépenses ou manipuler des produits autres que ceux énumérés à l'acte constitutif de la régie ou ses actes modificatifs éventuels, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal,

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 069-266910256-20260907-20260903-AR

Article 5 : Les régisseurs titulaire et suppléant devront présenter les registres, comptabilités, fonds et formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Les régisseurs titulaire et suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle n006-301-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Vaulx-en-Velin, le 7septembre 2026

La Vice-Présidente du C.C.A.S

Houria LAGOUNE

Ville de Vaulx-en-Velin CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Pour Ampliation,
Le régisseur titulaire (I)

Karima RABEH

vu pour acceptation

Pour Ampliation,
Le régisseur suppléant (Ï)

Laurence BELLATON

vu pour acceptation

(1) Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »